



ARRÊTÉ

interdisant la navigation, toutes activités nautiques et la baignade sur l'ensemble des cours d'eau de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3131-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve Charente ;

Considérant les phénomènes actuels d'inondations et de crues sur le département de la Charente ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire la navigation, les activités nautiques et la baignade sur l'ensemble des cours d'eau du département à l'exception des embarcations nécessaires aux opérations de secours ou de gestion urgente des ouvrages ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1er : la navigation, les activités nautiques et la baignade sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Charente, à l'exception :

- des embarcations nécessaires aux opérations de secours ou de gestion urgente des ouvrages ;

- des embarcations appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission ;

- des embarcations appartenant aux gestionnaires intervenant sur le fleuve Charente et les différents milieux aquatiques lorsqu'ils sont amenés à intervenir, en urgence, en cas d'incident l'exploitation ou de travaux de maintenance, conséquence des conditions climatiques objet des restrictions de navigation.

Cette disposition est applicable jusqu'au 15 février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le conseil départemental de la Charente, la direction départementale des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à madame le procureur de la République.

Angoulême, le 04 février 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet



Cindy LEONI